

DOSSIER N°4 - CAPACITÉ DE TRANSPORT MARITIME SOUS PAVILLON FRANÇAIS

4

1. PRINCIPES DE L'OBLIGATION	2
1.1. Niveau de l'obligation	2
1.2. Navires pris en compte	2
1.3. Répartition de la capacité de transport par type de navire	3
1.3.1. Part de navires destinés au transport de pétrole brut	3
1.3.2. Produits raffinés : part assurée par des petits navires	3
2. MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION	3
2.1. Affrètement ou propriété	3
2.2. Contrat de couverture d'obligation	3
TEXTES DE RÉFÉRENCE	
Arrêté du 12 juin 2017	5

CAPACITÉ DE TRANSPORT MARITIME SOUS PAVILLON FRANÇAIS

Établie par l'article L. 631-1 du Code de l'énergie issu de la loi n° 92-1443 portant réforme du régime pétrolier, l'obligation de capacité de transport maritime sous pavillon français s'imposait aux raffineurs exploitant des unités de production sur le territoire français. Cette obligation remplissait toutefois de plus en plus difficilement l'objectif de sécurité d'approvisionnement énergétique, du fait de la diminution des capacités de raffinage ayant entraîné une baisse de la flotte pétrolière placée sous pavillon français.

Une révision de l'article L. 631-1 du Code de l'énergie, opérée par l'article 60 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, a transféré l'obligation aux entrepositaires agréés, destinataires enregistrés et destinataires enregistrés à titre occasionnel mettant à la consommation les essences à usage automobile et à usage aéronautique, le gazole, le fioul domestique, le pétrole lampant, le carburéacteur, le fioul lourd ou livrant ces produits à l'avitaillement des avions.

Le non-respect de l'obligation peut entraîner, pour les assujettis, des amendes (article L. 631-3 du code de l'énergie⁽¹⁾) d'un montant maximal de :

- 0,2 €/t pour la capacité de transport maritime de pétrole brut,
- 2,5 €/t pour la capacité de transport maritime de produits pétroliers assurée par des navires de 20 000 tonnes de port en lourd ou plus,
- 6 €/t pour la capacité de transport maritime de produits pétroliers assurée par des navires de moins de 20 000 tonnes de port en lourd.

1. PRINCIPES DE L'OBLIGATION

Les modalités pratiques de l'obligation sont fixées par le décret n° 2016-176 du 23 février 2016 et un arrêté du 25 février 2016, ci-après résumés.

1.1. NIVEAU DE L'OBLIGATION

Le niveau de l'obligation de chaque assujetti, pour la période allant **du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1**, est calculé sur la base des mises à la consommation de l'année calendaire N-1, les assujettis étant informés de leurs obligations annuelles par la direction générale de l'énergie au plus tard le 15 mars précédant le début d'une période d'obligation.

La capacité de transport ne peut excéder 8 %⁽²⁾ des quantités de produits mises à la consommation au cours de la dernière année civile (article D. 631-2 du code de l'énergie).

Elle est fixée à 5,5 %⁽³⁾ par l'arrêté du 25 février 2016.

La capacité de transport globale ainsi que les capacités de transport de brut et de produits pétroliers peut varier au cours de l'année, sans être inférieure - sauf cas de force majeure, de plus 30 % à l'obligation pendant plus de 90 jours consécutifs. Elle peut être reportée sur l'année d'obligation suivante en cas d'excédent au second semestre, dans la limite de 15 %.

1.2. NAVIRES PRIS EN COMPTE

Les navires pris en compte pour déterminer la capacité de transport maritime sont les navires autopropulsés susceptibles de naviguer en haute mer, armés au long cours ou au cabotage international et destinés au transport de pétrole brut ou des produits pétroliers visés ci-dessus.

Ne sont pas pris en compte les navires d'un tonnage de moins de 5 000 tonnes de port en lourd, les navires de stockage non autonomes, les navires immobilisés à l'occasion d'un arrêt technique de plus de 180 jours ou les navires désarmés (article D. 631-1 du Code de l'énergie).

⁽¹⁾ introduit par l'article 27 de la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures.

⁽²⁾ Dans la loi du 31 décembre 1992, le taux maximal était également de 8 % mais au regard du pétrole brut importé.

⁽³⁾ Le taux figurant dans le décret n° 93-610 du 26 mars 1993 était également de 5,5 % mais il visait le rapport entre la capacité de transport du propriétaire de la raffinerie et les quantités de pétrole brut servant d'assiette à l'obligation.

1.3. RÉPARTITION DE LA CAPACITÉ DE TRANSPORT PAR TYPE DE NAVIRE

1.3.1. Part de navires destinés au transport de pétrole brut

La capacité de transport de chaque assujetti **peut comprendre** une part de navires destinés au transport de pétrole brut, dans la limite de 90 % de la capacité (article D. 631-2 du Code de l'énergie).

Cette part est fixée à 90 % par l'arrêté du 25 février 2016.

1.3.2. Produits raffinés : part assurée par des petits navires

L'article 59 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue a prévu que la capacité de transport de produits pétroliers de chaque assujetti **comprend** une part assurée par des navires de moins de 20 000 tonnes de port en lourd (tpl).

Chaque assujetti remplit cette obligation dans la limite minimale de 10 % et maximale de 35 % sur les 10 % du tonnage bénéficiant de la protection de pavillon accordée aux produits pétroliers (article D. 631-2 du Code de l'énergie inséré par le décret n° 2016-1927 du 28 décembre 2016).

Cette part est fixée à 20 % par un arrêté du 17 février 2017.

2. MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION

Chaque assujetti acquitte son obligation :

- **soit** en disposant de navires par la propriété ou par l'affrètement,
- **soit** en constituant une société commerciale, une association ou un groupement d'intérêt économique avec d'autres assujettis, afin de souscrire des contrats dits de « couverture d'obligation de capacité » avec un armateur ou un groupement d'armateurs,
- **soit** en recourant à ces deux moyens. Un même navire ne peut simultanément être affrété ou détenu en propriété et faire l'objet d'un contrat de couverture d'obligation de capacité.

En cas de cession de l'activité d'un assujetti, ses obligations de capacité sont transférées à l'acquéreur à compter du 1^{er} juillet suivant (article D. 631-2-1 du Code de l'énergie).

Créée le 7 avril 2016 sous le statut d'association loi 1901, l'Association pour le Pavillon Pétrolier Français (A2PF) a pour objet d'aider les assujettis à se conformer à leur obligation de pavillon. Ses membres sont les syndicats professionnels du secteur pétrolier (AIP, FFPI, UFIP, UIP) et les sociétés assujetties à l'obligation. Ces dernières adhèrent à l'association sur une base volontaire. Le siège de l'A2PF est à Rueil-Malmaison.

2.1. AFFRÈTEMENT OU PROPRIÉTÉ

L'affrètement est conclu pour une durée minimale d'un an. Toutefois, des contrats d'affrètement de moins d'un an peuvent être conclus pour couvrir, jusqu'au 30 juin suivant, les obligations non couvertes pour des raisons de force majeure ou en cas de rupture contractuelle par accord commun des parties. Les contrats d'affrètement sont transmis dès leur signature au ministre chargé de la marine marchande par l'assujetti (article D. 631-4 du Code de l'énergie).

Les assujettis qui recourent à l'affrètement à long terme ou à la propriété peuvent mettre des capacités de transport à disposition d'autres assujettis, sous réserve d'en informer le ministre. Par ailleurs, ils communiquent à ce dernier, dans le mois suivant la fin de chaque période d'obligation, le nom des navires qu'ils détiennent ou qui font l'objet d'un affrètement ainsi que les contrats d'affrètement (article D. 631-8 du Code de l'énergie).

2.2. CONTRAT DE COUVERTURE D'OBLIGATION

Le contrat type de couverture d'obligation a été approuvé par un arrêté du 12 juin 2017 (voir [Textes de référence](#) ci-après).

Il en résulte que doivent figurer dans les contrats de couverture des mentions telles que la notification aux autorités françaises du contrat par le groupement d'assujettis et la notification de l'état des navires, à la fin de chaque mois et annuellement, par l'armateur ou groupement d'armateurs. Doit

également y figurer le fait que le contrat de couverture n'oblige pas les assujettis à utiliser de manière effective les capacités de transport et que l'armateur ou groupement d'armateurs est responsable en cas de non-respect des exigences applicables au titre du pavillon français ou liées à l'exploitation. Les contrats de couverture doivent, par ailleurs, mentionner la capacité couverte. Ils pourront prévoir une succession de périodes comportant des niveaux de couverture distincts. Ils pourront également prévoir que le groupement peut repousser de trente jours au plus les dates de début ou de fin de couverture, sous réserve de le notifier au plus tard 15 jours avant.

Les contrats de couverture d'obligation de capacité sont conclus pour une durée minimum d'un an. Ils sont transmis pour approbation au ministre chargé de la marine marchande, dès leur signature. Des contrats de moins d'un an peuvent cependant être conclus pour couvrir des obligations non couvertes pour des raisons de force majeure ou résultant d'un besoin temporaire d'un assujetti (article D. 631-6 du Code de l'énergie).

Les groupements d'assujettis communiquent au ministre un état de leurs contrats dans le mois suivant la fin de chaque période d'obligation, qui comprend les noms des assujettis, des armateurs ou groupements d'armateurs ainsi que les obligations contractées par chacun des armateurs. De leur côté, les armateurs ou groupements d'armateurs transmettent au ministre, dans le mois suivant la fin de chaque période d'obligation, un état des navires qu'ils ont maintenus sous pavillon français.

Si un armateur ou groupement d'armateurs ne respecte pas son obligation contractuelle envers un groupement d'assujettis, les assujettis sont considérés avoir satisfait à leurs obligations de capacité à la condition d'avoir rempli leurs obligations précitées vis-à-vis du ministère chargé de la marine marchande et que la défaillance de l'armateur ou du groupement d'armateurs soit liée à un cas de force majeure ou résulte d'une procédure collective telle qu'une faillite.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

[Arrêté du 12 juin 2017](#)

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2017

portant approbation du contrat-type relatif aux conditions dans lesquelles est acquittée l'obligation de capacité de transport établie par l'article L. 631-1 du code de l'énergie

(J.O. du 15 juin 2017)

NOR : TRAT1712718A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 631-1 et L. 642-3 et ses articles D. 631-1 à D. 631-6 ;
Vu le décret n° 2016-1927 du 28 décembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est acquittée l'obligation de capacité de transport établie par l'article L. 631-1 du code de l'énergie ;
Vu l'arrêté du 17 février 2017 portant application du décret n° 2016-1927 du 28 décembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est acquittée l'obligation de capacité de transport établie par l'article L. 631-1 du code de l'énergie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contrat annexé au présent arrêté constitue le contrat-type visé au II-2° de l'article L. 631-1 du code de l'énergie.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2017.

E. BORNE

ANNEXE**CONTRAT TYPE DE COUVERTURE D'OBLIGATION
DE CAPACITÉ DE TRANSPORT SOUS PAVILLON FRANÇAIS**

Entre les soussignés.

[*désignation du groupement d'assujettis*]

Dont le siège se situe ...

Enregistré sous le numéro ...

Dûment représentée par ...

(le « **Groupe**ment ») [*ou autre désignation appropriée*]

[*désignation de l'armateur ou groupement d'armateurs*]

Dont le siège social se situe ...

Enregistré sous le numéro ...

Dûment représentée par ...

(le « **Disposant** »)

Ci-après nommées ensemble « les Parties » et individuellement « une Partie ».

1. Définitions

« **Autorités Françaises Compétentes** » désigne les services du ministre chargé de la marine marchande.

« **Disposant** » désigne [*désignation de l'armateur ou groupement d'armateurs*], disposant en qualité d'armateur d'une Capacité de Transport sous pavillon français de [*pétrole brut/produits pétroliers*] permettant de répondre aux exigences de l'article L. 631-1 du code de l'énergie.

« **Membres Actifs** » désigne les assujettis au sein du Groupement, qui lui confient effectivement un mandat pour conclure des contrats permettant l'accomplissement de tout ou partie de leurs Obligations de Capacité.

« **Obligations de Capacité** » désigne les obligations de Capacité de Transport sous pavillon français de [*pétrole brut/produits pétroliers*] en application de l'article L. 631-1 du code de l'énergie.

« **Capacité de Transport** » désigne la capacité de transport maritime, exprimée en tonnes de port en lourd, de navires respectant l'article D. 631-1 et D. 631-3 du code de l'énergie.

2. **Objet**

Le présent contrat est un contrat de couverture d'Obligations de Capacité au sens des articles L. 631-1-II 2° et D. 631-6 du code de l'énergie (le « **Contrat de Couverture** »).

Par le présent Contrat de Couverture, le Disposant s'engage à ce que soit maintenue sous pavillon français, pour la durée du Contrat de Couverture, une Capacité de Transport de *[pétrole brut/produits pétroliers]*, conforme aux exigences notamment des articles D. 631-1, D. 631-2, D. 631-3 et D. 631-7 du code de l'énergie, telle que définie à l'article 5 du Contrat de Couverture.

Cette Capacité de Transport aura pour objet de permettre aux Membres Actifs ayant mandaté le Groupement pour la signature du présent Contrat de Couverture de répondre, moyennant la rémunération prévue audit Contrat de Couverture, aux Obligations de Capacité établie à leur endroit par l'article L. 631-1-1 du code de l'énergie, selon les modalités autorisées par l'article L. 631-1. II. 2° de ce code.

3. **Notification**

Le Groupement, au nom et pour le compte des Membres Actifs concernés, informe les Autorités Françaises Compétentes du présent Contrat de Couverture, conformément à l'article D. 631-5.

Le Disposant transmet aux Autorités Françaises Compétentes, d'une part, à la fin de chaque mois calendaire de la période annuelle couvrant le présent Contrat de Couverture et, d'autre part, annuellement, selon les modalités de l'article D. 631-9 du code de l'énergie, l'état des navires qu'il a maintenu sous pavillon français dans le cadre de ce Contrat de Couverture.

Durant l'exécution du Contrat de Couverture, le Disposant informe le Groupement et les Autorités Françaises Compétentes de tout événement affectant la prise en compte de la Capacité de Transport faisant l'objet du Contrat de Couverture selon les critères notamment déterminés à l'article D. 631-3 du code de l'énergie.

4. **Responsabilité**

Le présent Contrat de Couverture n'établit aucune entreprise commune ou association de quelque nature entre les Parties. Chacune des Parties reconnaît et déclare que l'activité de l'autre Partie relève de la seule responsabilité de cette dernière.

Le présent Contrat de Couverture n'établit à la charge du Groupement ou de ses Membres Actifs aucune obligation d'utiliser de manière effective les Capacités de Transport visées par le Contrat de Couverture.

Le Disposant est seul responsable du respect des exigences légales et réglementaires applicables au titre du pavillon français ou des exigences des Etats côtiers ou des Etats du port dont les navires traversent les eaux ou visitent les ports.

Le Disposant garantit le Groupement contre toute responsabilité qui pourrait résulter d'un manquement auxdites exigences, ainsi que de toute autre responsabilité qui pourrait être encourue en lien avec l'exploitation, la location ou la possession des navires.

L'engagement de fournir une couverture des Obligations de Capacité sous pavillon français pourra être suspendu de plein droit et sans indemnités en cas de force majeure et pendant la durée des effets de celle-ci.

Sous réserve du cas de force majeure, et pour autant que le Groupement s'acquitte dûment de ses obligations sous le présent Contrat de Couverture, le Disposant garantit le Groupement et ses Membres Actifs contre toute pénalité qui serait encourue par ses Membres Actifs pour défaut aux Obligations de Capacité dont la couverture fait l'objet du présent Contrat de Couverture, notamment la pénalité prévue à l'article L. 631-3 du code de l'énergie.

5. **Capacité couverte**

Les Obligations de Capacité sous pavillon français dont le Disposant assure la couverture pour le Groupement, conformément à l'article D. 631-3 du code de l'énergie, sont de :

- *[xxx]* tonnes de port en lourd pour la période du *[date]* au *[date]* *[de pétrole brut/de produits pétroliers sur des navires d'une capacité de port en lourd supérieure ou égale à 20 000 tonnes /de produits pétroliers sur des navires d'une capacité de port en lourd inférieure à 20 000 tonnes]*.

[Les Parties pourront prévoir au Contrat de Couverture une succession de périodes comportant des niveaux de couverture distincts.]

Les Parties pourront prévoir au Contrat de Couverture que le groupement aura l'option de repousser les dates de début ou de fin des périodes définies visées à l'alinéa précédent d'une durée qui ne pourra excéder trente jours. Cette option sera exercée par une notification préalable faite dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours avant la date figurant au contrat.]

6. **Rémunération**

Le prix de la couverture d'Obligations de Capacité est de *[xxx]* euros, hors taxe, par tonne de port en lourd *[de pétrole brut/de produits pétroliers sur des navires d'une capacité de port en lourd supérieure ou égale à 20 000 tonnes/de produits pétroliers sur des navires d'une capacité de port en lourd inférieure à 20 000 tonnes]* et par jour, et payable par le Groupement au Disposant.

Tous les prix s'entendent hors toutes taxes. Toute taxe exigible sera facturée en sus du prix indiqué.

Les factures seront adressées à la fin de chaque *[mois/trimestre]* calendaire au Groupement *[sur la base des quantités contractuelles/sur la base des quantités effectivement prises en compte]* durant cette période,

accompagnées d'un récapitulatif de la capacité maintenue sous pavillon français par le Disposant chaque jour du [mois/trimestre], validé par les Autorités Françaises Compétentes, et payées dans les [xxxx] jours suivant réception. Elles porteront intérêt à trois fois le taux légal à compter de la date où le paiement est dû jusqu'à la date du paiement incluse, plus une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement sans préjudice de frais supplémentaires si supérieurs.

7. Durée et terme du contrat

Le présent Contrat de Couverture est conclu pour une durée de [durée devant être conforme à l'article D. 631-6 alinéa 2 du code de l'énergie] à compter du [...] et devra être approuvé par les Autorités Françaises Compétentes. [S'il n'était pas approuvé dans un délai de quinze jours, les Parties se rencontreront pour décider des suites à donner.]

Le Groupement pourra résilier le présent Contrat de Couverture à tout moment sans indemnité ni pénalité en cas d'abrogation de l'article L631-1 et notamment du point II.2° du code de l'énergie ou des obligations en découlant.

En cas de modification de l'article L. 631-1 et de ses textes d'application, impactant significativement les Obligations de Capacité sur la durée du présent Contrat de Couverture, et ayant pour effet de remettre en cause l'équilibre économique du Contrat de Couverture, les Parties conviennent de se réunir dans les plus brefs délais à la demande de la Partie affectée pour renégocier de bonne foi les termes du Contrat de Couverture. A défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de la Partie affectée, le Contrat de Couverture sera résilié de plein droit le dixième jour ouvrable après la dernière discussion entre les Parties, sans préjudice de l'application du 9 du présent Contrat de Couverture.

8. Clauses diverses

Les obligations respectivement contractées par chaque Partie ne sont pas transférables, sauf accord de l'autre Partie et sous réserve de l'acceptation des Autorités Françaises Compétentes.

[Les Parties pourront insérer des clauses supplémentaires sur des objets qui ne sont pas traités dans les dispositions publiées au titre du présent contrat type, sous réserve que ces clauses n'affectent pas l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de capacité.]

9. Résolution des litiges

Le présent Contrat de Couverture est soumis à la loi française.

Les Parties conviennent de soumettre au tribunal de commerce de Paris les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat de Couverture.

Fait à, le

En [x] exemplaires

La Société []

Représentée par []

Le Groupement

Représentée par []